

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 0500341

M. Daniel ROUSSELLE

M. EVEN
Vice-président désigné

M. LOMBARD
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 juillet 2007
Lecture du 18 juillet 2007

26-06-01
06-075
B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président désigné

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2005, présentée par M. Daniel ROUSSELLE, demeurant 16 rue de la Marine à Bouin (85230) ; M. Daniel ROUSSELLE demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 11 janvier 2005 par laquelle le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg a refusé de lui communiquer une copie des statuts de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la liste des membres siégeant au conseil d'administration de ladite association ;

Il soutient que la communication de documents administratifs par le greffe du tribunal d'instance relève de ses fonctions administratives et que, par conséquent, il ne lui appartient pas de saisir le président dudit tribunal en application des dispositions de l'article 1441 du nouveau code de procédure civile ; que la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable sur sa demande de communication par le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg d'une copie des statuts de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la liste des membres siégeant à son conseil d'administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 4 novembre 2004 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2005, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui conclut à l'incompétence de la juridiction administrative ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, fait valoir que le registre des associations régi par le droit local étant placé, en application de l'article R. 915-2 du code de l'organisation judiciaire, sous le contrôle du juge du tribunal d'instance, la tenue du registre des associations est une activité administrative rattachée au service public de la justice et que, par suite, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, ladite activité relève de la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'ainsi, le requérant aurait du saisir le président du tribunal d'instance conformément aux dispositions de l'article 1441 du nouveau code de procédure civile ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 août 2005, présenté par M. Daniel ROUSSELLE, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et en outre par les moyens que l'accès aux documents administratifs est un droit fondamental ; qu'obliger les habitants de l'Ouest de la France à se déplacer en Alsace pour consulter des documents administratifs constitue une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-rhin, du Haut-rhin et de la Moselle ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par la loi n° 206-686 du 13 juin 2006 relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu le code civil local d'Alsace-Moselle ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 mars 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. EVEN pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2007, les conclusions de M. LOMBARD, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par M. Daniel ROUSSELLE le 19 octobre 2004, a émis un avis favorable dans sa séance du 4 novembre 2004 sur sa demande de communication par le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg d'une copie des statuts de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la liste des membres siégeant à son conseil d'administration ; que les conclusions de la requête de M. Daniel ROUSSELLE doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2005 par laquelle le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg a maintenu son refus de lui communiquer une copie desdits documents ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 : « Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande. » ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. (...) Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs (...) Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. » ; et qu'aux termes de l'article 21 du même texte : « La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs (...) relevant des dispositions suivantes : (...) 6° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le recours formé contre le refus opposé par une administration publique ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à une personne ayant fait, en invoquant les dispositions précitées, une demande de communication d'un document de caractère administratif doit être déféré au juge administratif ; que c'est à ce dernier qu'il appartient d'apprécier si, en raison de la nature du document dont la communication est demandée, cette demande entre ou non dans le champ d'application de la loi ; que nonobstant la circonstance que le registre des associations est tenu par le tribunal d'instance, les documents sollicités présentent le caractère de documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que le Garde des Sceaux, ministre de la justice, n'est, dès lors, pas fondé à

soutenir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande de M. Daniel ROUSSELLE ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 susvisé : « La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. (...) Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs (...) Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir ; que le demandeur doit avoir au préalable saisi de ce refus, dans le délai de recours pour excès de pouvoir ayant couru contre cette décision, la commission d'accès aux documents administratifs ;

Considérant que si les conclusions de la requête de M. Daniel ROUSSELLE tendent à la communication d'une copie de l'inscription de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe, de ses statuts et des pièces relatives à la constitution de sa direction, celles-ci excèdent le champ de sa demande préalable, en date du 19 octobre 2004, soumise pour avis à la commission d'accès aux documents administratifs ; qu'ainsi, les conclusions portant sur la communication d'une copie de l'inscription et des pièces relatives à la constitution de la direction de ladite association déférées directement devant le juge de l'excès de pouvoir ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre (...). » ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a maintenu en application dans ces départements les articles 21 à 79 du code civil local ; qu'aux termes de l'article 79 du code civil local : « Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande. » ; qu'aux termes de l'article 59 du même code : « La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription. Il y a lieu de joindre à la déclaration : 1° l'original et la copie des statuts ; 2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction (...). » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 79 du code civil local instituent, au bénéfice de toute personne qui en ferait la demande, un droit d'accès qui porte sur l'ensemble des pièces relatives à la procédure d'inscription d'une association remises au tribunal d'instance ; que,

s'agissant des modalités d'exercice de ce droit, si l'article 79 du code civil local prévoit explicitement la possibilité de demander une copie des inscriptions portées au registre des associations, cette disposition, particulière à la copie manuelle, ne saurait être interprétée comme privant aujourd'hui les demandeurs du droit d'obtenir, à leurs frais, la délivrance de photocopies de ces inscriptions, ainsi que des autres pièces se rapportant à la procédure d'inscription ; qu'ainsi, M. Daniel ROUSSELLE est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 11 janvier 2005 par laquelle le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg a refusé de lui communiquer une copie des statuts de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la liste des membres siégeant au conseil d'administration de ladite association ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date de 11 janvier 2005 par laquelle le greffe du tribunal d'instance de Strasbourg a refusé de communiquer à M. Daniel ROUSSELLE une copie des statuts de l'association Fédération Crédit Mutuel Centre Est Europe et de la liste des membres siégeant au conseil d'administration de ladite association est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Daniel ROUSSELLE est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel ROUSSELLE et au Garde des Sceaux, ministre de la justice. Copie pour information en sera adressée au Tribunal d'instance de Strasbourg et à la Cour d'appel de Colmar.

Délibéré après l'audience publique du 5 juillet 2007,

Lu en audience publique le 18 juillet 2007.

Le vice-président désigné,

Le greffier,

B. EVEN

P. HAAG

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Strasbourg, le
Le greffier,

31 AOUT 2007



Philippe HAAG